



**Date :** 30 mars 2017

**Président :** Joël MORET-BAILLY

**Références :**

N° de Saisine :

HCD - Avis n° 17 - 1

Publié sur le site internet de la CFEA

## Haut comité de déontologie de l'expertise en automobile

### Avis relatif à la communication de documents soumis au secret professionnel remis à titre confraternel.

Vu les articles 8, 15, 19, 22, 24, et 35 du code de déontologie des experts en automobile,

Vu les articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

La question posée au Haut comité de déontologie est relative à la communication au client d'un expert en automobile d'un rapport et de photos obtenus à titre confraternel de l'expert ayant précédemment examiné le véhicule en question. En l'espèce, la communication du rapport obtenu confraternellement permettrait de constater une incohérence kilométrique entre le kilométrage mentionné lors d'une première expertise et celui relevé lors du nouvel examen technique, intervenu à l'occasion d'un sinistre postérieurement à une cession du véhicule.

À titre liminaire, le Haut comité rappelle que le secret professionnel s'impose à tout expert en automobile. Ce secret interdit la communication de documents ou d'informations à toute personne autre que le client sous deux réserves : les exceptions prévues par l'article L. 327-5 du code de la route et le cadre procédural d'une expertise contradictoire.

Engage sa responsabilité pénale, l'expert qui viole le secret professionnel qui s'impose à lui en communiquant des documents ou des informations professionnels à toute personne autre que son client, en dehors du cadre d'une exception légale ou d'une expertise contradictoire.

Le Haut comité rappelle, en outre, qu'il n'existe pas de secret partagé entre les deux professionnels de l'expertise et que cette communication relève d'une violation du secret professionnel (sauf à ce que le client fasse lui-même circuler l'information).

Dans le cas étudié, la communication du rapport et des photos ne correspond pas à l'une des deux exceptions visées ci-dessus. Il appert que l'expert sollicité a communiqué lesdits documents à son homologue à titre confraternel.

Dès lors que cette communication n'a pas été organisée par le client, l'expert ayant communiqué les documents engage sa responsabilité pénale au titre de la violation du secret professionnel. La personne (ici son confrère) ayant sollicité cette diffusion engage également sa responsabilité pénale au titre d'une complicité de violation du secret professionnel. Enfin, si les documents venaient à être

utilisés, l'utilisateur engagerait sa responsabilité pénale au titre du recel de violation du secret professionnel.

L'expert, se trouvant face à une situation d'incohérence kilométrique, doit en faire mention dans son rapport d'expertise, en justifiant que l'estimation du kilométrage réel est établie sur la foi de ses compétences et de son expérience, lesquelles pourraient être corroborées par des informations et données, obtenues notamment via ses logiciels professionnels.

En conséquence, l'expert soucieux de sa déontologie ne cherchera pas à se rapprocher de ses homologues pour obtenir la communication de documents soumis au secret professionnel.

**Délibéré :**

Déontologiquement, l'expert en automobile peut établir la réalité du kilométrage d'un véhicule en s'appuyant sur son expérience, ses compétences et les données répertoriées par les logiciels professionnels.

En revanche, il ne doit pas solliciter d'un confrère la remise de documents protégés par le secret professionnel.

*Délibéré et adopté par le Haut comité de déontologie en sa séance plénière du 30 mars 2017, présidée par Monsieur Joël Moret-Bailly.*